

Monsieur Simon Jolin-Barette
Ministre de la Justice
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.390
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition – Demande d'un congé de deuil en cas de décès périnatal

Cher collègue,

Le 31 mai dernier était déposé à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition signée par 5 031 pétitionnaires demandant au gouvernement d'amender le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et la Loi sur les normes du travail (LNT) afin d'accorder un congé de deuil de 5 semaines au parent n'ayant pas porté l'enfant lorsque son décès survient entre la 20^e semaine de grossesse et le premier anniversaire de vie de l'enfant.

Il convient de rappeler que le RQAP prévoit des prestations de maternité pour soutenir financièrement la personne qui s'absente du travail pour composer avec les effets physiologiques de la grossesse et de l'accouchement. Le RQAP ne verse ainsi pas de prestations de deuil, mais bien une prestation de maternité visant à se remettre de la grossesse ou de l'accouchement. La présence d'un enfant n'est donc pas une condition à l'admissibilité de celles-ci, puisqu'elles sont payables dès la 20^e semaine de grossesse lorsqu'il y a une interruption. Cela étant dit, notre gouvernement est sensible aux effets psychologiques notamment rattachés au deuil périnatal et c'est pourquoi nous travaillons activement à mieux les accompagner et les soutenir à travers cette épreuve.

Il importe aussi de souligner que les autres types de prestations soutiennent financièrement les parents qui s'absentent du travail pour prendre soin de leur enfant dans les premiers mois de sa naissance ou de son adoption. Lors du décès de leur enfant, des prestations sont maintenant payables jusqu'à la 2^e semaine suivant celle du décès en vertu de la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020. c. 23) alors que la LNT, pour sa part, prévoit un congé pouvant s'étendre jusqu'à 104 semaines lors du décès d'un enfant mineur.

...2

Par ailleurs, lorsqu'un parent endeuillé ne peut pas poursuivre ses occupations professionnelles, d'autres régimes publics ou privés peuvent le soutenir financièrement. Il pourrait être admissible aux 26 semaines de prestations de maladie du Régime d'assurance-emploi ou encore aux indemnités de l'assurance collective de son employeur.

Veillez agréer, cher collègue, mes plus sincères salutations.

La ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Kateri Champagne Jourdain". The signature is fluid and cursive, with the first name "Kateri" being the most prominent part.

Kateri Champagne Jourdain